

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la délibération n° 1 du 9.02.2023 portant sur l'occupation du domaine public
Vu la demande présentée par l'entreprise SERIN, dont le siège social se trouve à Monestiés 81640, afin de réaliser des travaux de rénovation de toiture au 64 avenue Jean-Baptiste Calvignac à Carmaux pour le compte de Madame GENIN et Monsieur GINET,
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise SERIN, pour le compte de Madame GENIN et Monsieur GINET, est autorisée à installer une grue et un échafaudage nécessaires aux travaux de rénovation de toiture de l'immeuble situé 64 avenue Jean-Baptiste Calvignac à Carmaux.

Du lundi 17 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier situé au n° 64 et n° 62 ainsi qu'au droit des n° 43 à 57 et sur 15 mètres sur l'avenue de la Lande côté pair à partir de l'avenue Jean-Baptiste Calvignac. La circulation sera gérée en alternat par des panneaux type C18 avec priorité à la circulation descendante. Une barrière K8 sera mise en œuvre devant la grue dans le sens montant. La circulation poids-lourds sera déviée dans le sens descendant par le Boulevard Kennedy.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par l'entreprise. Le chantier sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi.

Le demandeur devra veiller, pendant les travaux au bon écoulement des eaux dans le caniveau de la chaussée et rétablir le bon état des trottoirs. Le lavage sur le trottoir et caniveau des bétonnières, brouettes et tout matériel souillé par les liants est interdit.

ARTICLE 3 : L'entreprise SERIN demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public sera facturée à l'intéressé aux tarifs fixé par la délibération du 9 février 2023.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 7 avril 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.